

BGer 1C_409/2017 vom 28. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_409_2017

FR: TF 1C_409/2017 du 28 septembre 2017

IT: TF 1C_409/2017 del 28 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 55a EIMP , l'OFJ et les autorités de recours doivent tenir compte du dossier d'une procédure d'asile pendante pour statuer sur la demande d'extradition. Cette disposition a pour but d'éviter des décisions contradictoires dans les deux domaines et d'accélérer les procédures (FF 2010 1333). Dans ce cas, l' art. 83 let . d al. 1 LTF prévoit que le recours au Tribunal fédéral est exceptionnellement ouvert contre la décision en matière d'asile rendue par le TAF. Le Tribunal fédéral coordonne en principe les deux procédures et statue simultanément (ATF 138 II 513 consid. 1.2.1 p. 515). Compte tenu de leur étroite connexité, les causes 1C_409/2017 (extradition) et 1C_452/2017 (asile) peuvent être jointes afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul arrêt. Les griefs du recourant quant au défaut de coordination des procédures doit ainsi être écarté.

Extradition

E. 2

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale notamment lorsque celui-ci a pour objet une extradition. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 2.1

Les nombreuses écritures du recourant ne font pas ressortir que la cause présenterait une importance particulière. Les objections du recourant portent sur le déroulement de la procédure à l'étranger, mais force est de constater, comme l'a fait le TPF, que le recourant se contente à ce propos de simples affirmations: contrairement à ce qu'il prétend, le jugement rendu en Espagne a été notifié à son avocat, lequel l'a informé de l'issue de la cause. Par ailleurs, les assertions concernant des disparitions de preuves, l'inactivité de ses avocats et la non-prise en compte d'un recours ne sont nullement étayées. Le recourant se réfère à des preuves qui se trouveraient sur un disque dur dont il réclame par ailleurs la restitution. L'OFJ et le TPF ont examiné le contenu de ce support et n'ont trouvé que des écrits émanant du recourant lui-même.

Rien ne vient pas conséquent rendre vraisemblable l'existence d'une violation des principes fondamentaux ou tout autre vice grave au sens de l' art. 84 al. 2 LTF . Les menaces dont le recourant se dit l'objet de la part de personnes privées ne sont pas plus crédibles, les explications données à ce propos étant pour le moins évasives et contradictoires. En outre, l'arrêt attaqué retient à juste titre qu'une argumentation à décharge n'est pas recevable dans le cadre de la procédure d'extradition.

E. 2.2

Il apparaît par conséquent que la présente espèce ne constitue pas un cas particulièrement important, de sorte que le recours est irrecevable.

Asile

E. 3

Selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Par ailleurs, en vertu de l' art. 42 LTF , les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1). Le recourant doit ainsi motiver son recours dans le délai utile en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2).

En l'occurrence, le recourant a annoncé dans sa lettre du 7 août 2017 - et confirmé dans celle du 2 septembre 2017 - son intention de recourir contre l'arrêt du TAF. Celui-ci lui ayant été notifié le 5 août 2017, le délai de recours arrivait à échéance, compte tenu des fêtes judiciaires (art. 46 al. 1 let. b LTF), le 14 septembre 2017. Les diverses écritures produites par le recourant avant cette échéance ne comportent aucune motivation à l'encontre de l'arrêt attaqué. Celui-ci relève que l'Espagne constitue un pays sûr et que le recourant n'y ferait l'objet d'aucune persécution au sens de l' art. 3 al. 1 LAsi . A l'instar du TPF, le TAF considère que les allégations concernant des menaces seraient confuses et contradictoires, aucun indice ne permettant de retenir que l'Espagne n'aurait pas la volonté et les moyens de protéger, en cas de besoin, une personne placée sous sa responsabilité.

Faute de tout motif soulevé dans le délai utile contre l'arrêt attaqué, le recours en matière d'asile doit lui aussi être déclaré irrecevable.

E. 4

L'issue des recours, d'emblée prévisible, conduit au refus de la demande d'assistance judiciaire et à la perception de frais (art. 66 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.